

Direction Sports et Culture

Objet : Règlement intérieur des activités municipales extrascolaires

Arrêté du Maire n°A2015000536

Le Maire de la commune de Valence,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant,

Vu, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées,

Considérant que chaque inscription aux activités municipales extrascolaires est obligatoirement accompagnée d'un dossier d'inscription.

Considérant que l'engagement de la famille dans le dispositif d'activités extrascolaires doit faire l'objet d'une réglementation définissant les modalités d'inscription des enfants, de paiement et de remboursement des stages ainsi que d'assurance

Arrête

INSCRIPTION AUX ACTIVITES

Article 1 : La participation aux activités municipales extrascolaires est soumise à la présentation du dossier d'inscription complet accompagné obligatoirement des éléments suivants :

- de la fiche d'inscription dûment remplie et signée
- du règlement de l'activité par tous moyens de paiement acceptés sur le lieu de l'inscription
- pour les activités sportives : d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou la photocopie d'une licence sportive de moins d'un an.
- pour les activités nautiques : d'une attestation de réussite de 50 mètres nage libre à présenter lors de l'inscription et le premier jour de l'activité.

Article 2 : La période d'inscription sera fixée en amont de chaque stage. Elle sera portée à la connaissance de tous par l'intermédiaire d'une information municipale adaptée réalisée sur le site internet et le magazine de la Ville de Valence ainsi sur les dépliants qui seront distribués dans les écoles primaires de la Ville et les différents points d'accueil municipaux. En dehors de cette période, aucune inscription ne pourra être acceptée.

Article 3 : Au moment de l'inscription, les familles sont informées des horaires d'accueil et d'activité durant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville et de l'association. En dehors des heures indiquées, la responsabilité de la Ville et celle de l'association ne pourraient être engagées. Dès lors, par mesure de sécurité et de responsabilité, les familles sont tenues de respecter scrupuleusement les horaires de début et de fin d'accueil et d'activité fixés à l'avance.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Article 4 : Un enfant inscrit dans un cycle d'activité ne pourra, en cours de période, changer de cycle d'activité.

Article 5 : La participation aux animations sportives nécessite une tenue de sport adaptée à la pratique. Pour les autres activités, les familles seront informées, au moment de l'inscription, des tenues nécessaires à l'animation choisie.

PAIEMENT DES ACTIVITES

Article 6 : L'acquittement du montant des animations peut s'effectuer par tous moyens de paiement acceptés sur le lieu de l'inscription. La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour les paiements par chèque bancaire.

Article 7 : La tarification des animations est intégrée au recueil des tarifs municipaux en vigueur.

REMBOURSEMENT

Article 8 : Le remboursement des frais d'inscription est réalisé uniquement dans les 2 cas suivants :

- dans le cas d'une annulation d'activité décidée par la Ville
- si la personne inscrite présente un certificat médical de dispense d'activités établi entre la date de l'inscription et le premier jour de l'animation.

Article 9 : Toute personne souhaitant le remboursement d'une animation devra adresser une demande écrite à la Ville de Valence. Cette demande sera étudiée afin de vérifier si elle est conforme aux conditions de remboursement citées à l'article 8.

En cas de non-conformité de la demande, une réponse de refus de remboursement motivée sera envoyée au demandeur.

En cas de validation, la Ville de Valence proposera, dans un premier temps, un avoir pour une animation future. Si cette proposition d'avoir est refusée par la famille, la demande de remboursement sera proposée au vote du conseil municipal le plus proche. Une fois la délibération votée, un ordre de remboursement sera transmis au trésor public.

ASSURANCES

Article 10 : Obligations de la Ville de Valence

En application de l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Valence s'engage à :

- Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent ;

Article 11 : Obligations de l'association

En application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles, l'association prestataire s'engage à :

- Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent ;

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les agents municipaux sont tenus de faire respecter le présent règlement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le1.5..DEC..2015.....



Nicolas Daragon
Maire de Valence